



Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Délégation générale à
l'emploi et à la formation
professionnelle

Le Ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

à

Madame et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de
Départements

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle.

Circulaire DGEFP n°2004/024 du 18 août 2004 relative au financement du réseau des missions locales.

Résumé : La présente circulaire définit les modalités de financement du réseau des missions locales et s'applique aux relations entre les financeurs publics et l'ensemble des missions locales.

Textes de référence :

- Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982
- Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989
- Protocole 2000 des missions locales du 20 avril 2000

Texte abrogé :

Circulaire CAB TEF 11/94 du 29 décembre 1994 relative aux procédures comptables applicables au réseau d'accueil

Annexes :

- Note de gestion financière des missions locales
- Documents comptables

Cette circulaire est l'aboutissement d'un processus partenarial entre le réseau des missions locales et les financeurs publics, en contrepartie d'objectifs fixés de manière contractuelle permettant à chacun de s'engager sur l'activité principale du réseau.

I - Statut juridique

Les missions locales peuvent opter pour le statut associatif ou de groupement d'intérêt public.

Elles sont présidées par le représentant de la collectivité ou du groupement de communes à l'initiative duquel la mission locale a été constituée.

Dans tous les cas les services déconcentrés doivent participer aux conseils d'administration des associations ou des groupements d'intérêt public.

Dans les groupements d'intérêt public, dont la durée ne saurait excéder cinq années renouvelables, la personne morale qui apporte sa contribution en est membre à part entière et participe à son administration avec des droits et obligations déterminés selon le principe de proportionnalité entre le montant des contributions et la répartition des droits statutaires.

Par ailleurs, le commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public, désigné par le préfet de région, sur proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ne peut être également membre du conseil d'administration.

Dans les associations, il apparaît préférable que le chef du service déconcentré instructeur des différentes aides susceptibles d'être accordées à une mission locale, ainsi que l'agent qui intervient sur le secteur géographique dans lequel celle-ci est implantée, ne soient pas eux-mêmes membres des organes directeurs.

II - Le public concerné

Tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire doivent être accueillis par le réseau des missions locales.

Une offre de services différenciés leur est proposée avec une priorité pour le public le plus en difficulté.

III - L'activité principale d'une mission locale

Elle est constituée par l'ensemble des missions de base suivantes :

1- Accueil :

- Favoriser l'égalité d'accès aux services sur le territoire, en assurant notamment un accueil de proximité ;
- Mener des opérations volontaristes pour toucher les jeunes qui ne viennent pas spontanément ;
- Veiller à la cohérence, à la qualité égale et à l'harmonisation des prestations d'accueil.

2- L'information :

- Donner des informations précises et ciblées pour chaque cas ;
- Assurer l'actualisation, la fiabilité et la qualité de l'information des jeunes ;
- Donner des informations sur tous les domaines : logement, santé, culture, loisirs, formation, emploi, métiers etc., en faisant intervenir des professionnels, des personnes extérieures pour offrir une information vivante et concrète ;
- Informer sur les dispositifs de formation et d'insertion ainsi que sur les contrats aidés ou non, les droits et les devoirs ;
- Travailler en partenariat dans le cadre du RPIJ, avec les CIO en liaison avec la Mission Générale d'Insertion de l'Éducation Nationale, le réseau Information Jeunesse, le réseau de l'agriculture, les ALE, le réseau de la PJJ, le réseau des droits des femmes (CIDF), ceux de l'AFPA, des GRETA et de la Direction du Service National ;
- Faciliter l'auto-information, l'auto-documentation.

3- L'orientation :

- Conduire des entretiens par des conseillers formés pour réaliser un diagnostic formalisé pour chaque jeune ;
- Conseiller et aider le jeune à effectuer des choix et à prendre des décisions, afin de construire avec lui son parcours d'insertion professionnelle ;
- Favoriser la connaissance du milieu du travail en organisant des rencontres, des débats avec des employeurs et des salariés, des visites d'entreprises ;
- Mener des opérations en faveur de l'élargissement des choix professionnels pour les femmes ;
- Valoriser l'alternance et notamment l'apprentissage et ses dispositifs d'accès ;
- Prescrire si nécessaire un bilan de compétences ou une prestation adaptée en cohérence avec le parcours du jeune et en étroite liaison avec les prestataires et partenaires.

4- L'accompagnement :

- Attribuer à chaque jeune un conseiller référent ;
- Privilégier l'accompagnement du public le plus en difficulté par des rencontres fréquentes, un suivi social et professionnel renforcé et individualisé ;
- Suivre le jeune tout au long de son parcours et proposer rapidement des aménagements prenant en compte les évolutions de sa situation personnelle ;
- Outiller le jeune contre les discriminations c'est-à-dire favoriser la prise de conscience par le jeune de ses droits ;
- Faciliter la mobilité en utilisant les aides proposées et particulièrement le chèque mobilité.
- Faire accompagner certains jeunes par des parrains.

5- L'expertise, l'évaluation, les observations :

- Évaluer le nombre de jeunes à toucher et ses caractéristiques ;
- Contribuer à l'analyse des besoins, à l'observation et à la réalisation du diagnostic de la zone de compétence de la structure à partir des outils disponibles (Parcours) et en mobilisant le partenariat local ;
- Déterminer, au vu des analyses, le plan d'action.

IV – Les actions transversales d'une mission locale

Les cinq missions qui constituent l'activité principale d'une mission locale, se déclinent en différentes **actions pérennes** qui renforcent sa capacité d'intervention sur son territoire.

1- La construction du parcours de formation :

- Élaborer des parcours personnalisés et les formaliser ;
- Avoir une bonne connaissance de l'offre de formation pour prescrire et utiliser pertinemment les dispositifs de formation existants ;
- Avoir des liaisons régulières avec l'organisme pendant la formation et lui transmettre les éléments nécessaires sur le jeune pour l'entrée en stage, établir une fiche de liaison ;
- Informer le jeune sur les conditions de rémunération et les pièces à préparer pour le dossier ;
- Prendre connaissance du bilan de la formation.

2- L'accès à l'emploi :

- Établir un partenariat contractualisé avec l'ANPE à travers notamment la mise à disposition d'agent ;
- Animer des ateliers de recherche d'emploi, aider le jeune à rédiger un CV, une lettre de motivation et mettre à disposition les outils facilitant une recherche d'emploi ;
- Rapprocher les jeunes des besoins des entreprises ;
- Favoriser l'accès à l'emploi en multipliant les séquences en entreprises dans les parcours d'insertion des jeunes ;
- Établir des liaisons avec les entreprises et les réseaux économiques.

3- L'accompagnement social :

- Informer et orienter vers les réseaux œuvrant dans le domaine de la santé, du logement, des aides à la mobilité ;
- Prescrire des visites médicales, en privilégiant dans toute la mesure du possible les prestations offertes par les centres de bilans de santé ;
- Proposer des solutions aux problèmes de ressources (accès au FAJ), de santé, de logement de mobilité, d'accès à la culture, aux sports, aux loisirs, à l'humanitaire, en mobilisant tous les partenaires ;

4- L'action en matière d'accès aux droits, de prévention, de justice et de sécurité :

- Lutte contre les discriminations, égalité des chances.

5- L'animation partenariale de son territoire :

- Animer ou participer au partenariat local d'acteurs et accompagner des initiatives locales ;
- Monter des projets en partenariat, s'inscrire dans une démarche de développement local ;
- S'impliquer dans des plates-formes locales de concertation et d'actions, accompagner des publics particuliers dans le cadre de celles-ci.

IV - Les activités spécifiques et ponctuelles des missions locales

En périphérie de l'activité principale et des actions qu'elle génère, ces activités concernent les opérations qui ne relèvent pas des missions de bases décrites ci-dessus ou seulement d'une partie d'entre elles.

Il peut s'agir d'opérations ciblées dans les domaines tels que la santé, le logement, la mobilité, les loisirs, la culture, le sport, l'humanitaire...

V - Les règles de financement de l'activité principale des missions locales

1- Contribution de l'État et des collectivités territoriales

La contribution financière de la collectivité locale initiatrice, du conseil régional et/ou du conseil général, et de leurs établissements publics, ainsi que de l'État se traduit par le versement d'une subvention et éventuellement par des apports en nature qui correspondent soit à des mises à disposition de personnes par des entités tierces, soit par des biens meubles ou immeubles.

Les institutions concernées par les problèmes de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes peuvent également participer au financement de missions locales.

2- Contribution de l'Union européenne

L'Union européenne peut participer au financement de l'activité principale d'une mission locale pour les actions s'adressant à un public donné, voire au financement d'activités spécifiques.

La mission locale bénéficiaire se doit de produire l'année suivante, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité principale cofinancée ainsi que le compte financier annuel correspondant, arrêté au 31 décembre de l'année en cours. La production de ces documents permettra, après examen, de souscrire, éventuellement, une nouvelle convention financière.

VI - Règles comptables applicables

Toutes les missions locales constituées sous forme d'association, doivent se conformer au [règlement n°99-01 du Comité de la réglementation comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations](#), homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 (J.O. du 04 mai 1999).

Ce texte contribue à améliorer la transparence, c'est à dire la lisibilité et la qualité de l'information financière.

La structure budgétaire retenue devra permettre d'individualiser chacune des actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés.

Il appartiendra à toutes les missions locales d'utiliser le cadre commun joint en annexe de la présente circulaire, pour l'établissement des comptes annuels de la mission locale.

Une note de gestion financière ci-jointe, rappelle les principes généraux et les modalités suivant lesquelles les missions locales établissent leurs comptes annuels.

VIII - Contrôles

Outre les contrôles qui peuvent, aux termes de l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 être effectués par l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes, le service régional de contrôle des DRTEFP peut être amené, conformément aux dispositions de l'[article L991-1 du code du travail](#), à effectuer des contrôles sur l'ensemble des activités des missions locales.

Le Contrôleur Financier

La Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Jean-Pierre MORELLE

Catherine BARBAROUX

ANNEXE : NOTE DE GESTION FINANCIÈRE DES MISSIONS LOCALES

Les règles applicables à la gestion financière des missions locales découlent des principes du plan comptable général et de ses adaptations prévues par le [règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations](#).

Ce texte doit contribuer à améliorer la « transparence » c'est-à-dire la lisibilité et la qualité de l'information financière par l'utilisation d'un cadre commun applicable à toutes les missions locales constituées sous forme d'association, quel que soit le montant total des subventions publiques perçues.

Les missions locales doivent avoir un système comptable qui permette à leurs membres de suivre l'exécution des dépenses et des recettes réalisées dans le cadre du budget adopté par leurs instances, et de connaître avec précision leur situation financière.

Il est nécessaire de rappeler que les fonds d'origine publique issus de subventions affectées doivent être exclusivement utilisés à l'objet des subventions versées, et les fonds alloués au soutien de l'activité doivent concourir intégralement au fonctionnement et ne pas conduire à la constitution de réserves structurelles

Le principe d'indépendance des exercices doit, par ailleurs, être respecté, afin de réaliser des comparaisons périodiques.

Les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure que les produits sont acquis et les charges engagées et non lors de leur encaissement et leur paiement ; et sont enregistrés dans les comptes annuels de la période considérée.

A - COMPTE DE RÉSULTAT

A-1. PRODUITS (Classe 7)

Doivent y figurer l'ensemble des produits imputables à l'exercice dès l'instant qu'ils sont acquis même s'ils n'ont pas été encaissés.

On distinguera ceux qui relèvent de :

- l'activité principale,
- activités spécifiques, c'est à dire celles pour lesquelles des financements spécifiques sont requis et dont la mission locale assure la mise en œuvre et le suivi,
- la gestion de fonds confiés à la mission locale.

A-11. Activité principale

A-111. Subventions État

La contribution de l'État est constituée par une subvention de fonctionnement et le cas échéant par des crédits affectés à la mise en œuvre du programme TRACE (Trajet d'Accès à l'Emploi).

Cette contribution est versée sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi gérés par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Toutefois, d'autres ministères peuvent apporter des concours complémentaires : ministère de la Justice, de l'Éducation nationale, politique de la ville...

a) Subvention de fonctionnement

Cette subvention accordée sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (FFPPS) est une subvention d'exploitation dont le montant est arrêté par le Préfet de Région (DRTEFP) dans le cadre de l'enveloppe régionale déléguée après avis du Conseil de gestion du FFPPS.

Cette subvention est versée par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par convention qui ne peut être conclue avec la mission locale concernée qu'après remise du rapport d'activité de l'exercice précédent accompagné d'une copie du budget et des comptes y afférents conformément à la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations.

Cette subvention d'exploitation est inscrite dans les produits d'exploitation de l'exercice au cours duquel la décision d'octroi de la subvention a été notifiée à la mission locale et non de l'exercice au cours duquel les fonds ont été encaissés. Elle est inscrite en produit dans le compte 74.

b) Contribution d'autres ministères ou organismes publics

Les missions locales peuvent sous certaines conditions, bénéficier d'apports de divers services de l'État : délégation interministérielle à la ville (crédits politique de la ville), ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative (postes FONJEP)...

Des contributions peuvent être, également, versées par des établissements publics : CAF...

A-112. Contribution des collectivités territoriales

La contribution des collectivités territoriales (communes, département, région) et de leurs établissements publics, notamment des établissements publics de coopération intercommunale, se traduit par le versement d'une subvention et éventuellement par des apports en nature.

Cette contribution des collectivités territoriales doit être, hors mise à disposition de personnel, au moins égale au montant de la subvention du Fonds de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi versée par l'État.

a) Subventions

Les subventions des collectivités territoriales doivent être clairement identifiées dans les comptes en distinguant la catégorie de collectivités territoriales : communes, département, région, ou leurs établissements publics.

La mission locale doit présenter à l'appui de sa demande de subvention auprès de l'État, soit les pièces justifiant de l'engagement des collectivités territoriales (copie des délibérations des assemblées territoriales), soit une attestation du Président de la mission locale confirmant le niveau d'engagement prévisionnel de la ou des collectivités territoriales.

b) Apports en nature

La nouvelle réglementation comptable des associations définit les contributions volontaires.

Elles correspondent, pour le réseau des missions locales, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que des biens meubles ou immeubles.

Ce sont les contributions suivantes :

- contributions en travail par des personnes extérieures à la mission locale, mises à la disposition par un organisme public ou privé, pour effectuer un travail normalement assuré par du personnel salarié,
- contributions en biens et services : il s'agit notamment de mise à disposition gratuite de locaux, de matériels, de fournitures gratuites de moyens de transport, de téléphone, de services de photocopies....

La valorisation de ces contributions volontaires à titre gratuit n'a aucune incidence sur le résultat, mais a pour but de donner une image fidèle des activités et du patrimoine de la mission locale.

Cette valorisation :

- constitue une première étape dans l'évaluation macro-économique de ce que peut représenter le poids des mises à disposition de personnel, des biens et services,
- matérialise les moyens utilisés par une mission locale pour mener son action, qu'ils soient à titre onéreux ou à titre gratuit. Ceci peut permettre en cas de diminution de contributions volontaires de démontrer le besoin de financement supplémentaire.

Pour cette valorisation, il est possible de procéder comme suit :

- contributions en travail : valorisation aux tarifs du personnel titulaire,
- contributions en biens et services aux prix du marché.

Pour ces dernières, les apports doivent être valorisés à leur coût réel. Il est recommandé toutefois afin d'éviter de créer des charges mal évaluées, de retenir les coûts minima.

Ces contributions n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites; elles ne sont donc pas inscrites au compte de résultat.

L'inscription en comptabilité consiste à enregistrer à la fois les contributions en comptes de classe 8 et au pied du compte de résultat sous la rubrique « évaluation des contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

Par ailleurs, les missions locales qui bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt ou commodat, doivent en informer les tiers sur leur origine.

L'existence du contrat de commodat permet ainsi, à la mission locale d'inscrire en comptabilité les biens mis à sa disposition et de rendre ainsi plus fidèle l'image du patrimoine à la lecture du bilan.

Les biens affectés à la mission locale par le biais du contrat de commodat sont enregistrés dans le compte 228 « immobilisations grevées de droits » et inscrits en rubrique spéciale à l'actif du bilan.

Toute inscription de ces biens, mis gratuitement à disposition de la mission locale bénéficiaire, à l'actif du bilan comporte une contrepartie d'appoint et d'équilibre qui est inscrit au passif dans le compte 229 « droits des propriétaires ».

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 « droits des propriétaires » par le crédit du compte 228 « immobilisations grevées de droits ».

A la fin du contrat, lors du retour du bien au prêteur, les comptes 228 et 229 sont soldés l'un par l'autre.

A-12. Subventions liées aux activités spécifiques

Les missions locales peuvent percevoir des financements liés à des actions qu'elles mettent en œuvre directement dans leur champ de compétence : logement, santé...

Dès lors que ces financements participent au budget de fonctionnement des missions locales, ils doivent être inscrits au compte de résultat.

A-13. Fonds communautaires

L'Union européenne peut être appelée à cofinancer ces différentes actions.

A-14. Affectation du résultat des subventions

Toutes ces subventions de fonctionnement inscrites au cours de l'exercice au compte de résultat en produits, et non utilisées en totalité au cours de cet exercice, entraîne la traduction comptable de l'engagement pris envers le financeur. Cette charge est inscrite au compte 689 « engagements à réaliser sur subventions attribuées » avec en contrepartie au passif du bilan le compte 194 « Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement ».

Les fonds dédiés sont repris en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte 789 « Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

La mission locale apportera une information dans l'annexe concernant les fonds dédiés et leur variation et précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en fonds dédiés,
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice,
- les dépenses restant à engager, financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur subventions attribuées »,
- les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

A-15. Fonds gérés pour le compte d'autrui

Il s'agit notamment des fonds destinés à la création d'activité, d'aide aux jeunes (FAJ)... et des produits perçus par la mission locale lorsqu'elle est chargée de gérer pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales les procédures et les fonds cités ci-dessus.

A-2. CHARGES (Classe 6)

A-21. Achats, services extérieurs et autres services extérieurs

Ces trois postes représentent tous les frais de fonctionnement, autres que les charges de personnel.

A-22. Impôts, taxes et versements assimilés

Le personnel salarié des missions locales donne lieu au paiement de la taxe sur les salaires. Cette taxe se calcule séparément pour chaque salarié.

Les dépenses effectuées au titre de la formation permanente des membres du personnel devront être comptabilisées au compte 633 dans tous les cas où il y a effectivement dépenses, que ce soit dans le cadre du versement conventionnel ou d'une participation volontaire.

A-23. Charges de personnel

Les charges de personnel doivent être présentées de manière à faire apparaître distinctement les dépenses relatives aux salaires, indemnités, charges patronales URSSAF, ASSEDIC, retraite complémentaire, prévoyance...

A-24. Les dotations

Ces dotations comprennent :

- les dotations aux amortissements,
- les dotations aux provisions.

A-241. Dotation aux amortissements

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, des changements de technique...

Le montant est déterminé par les règles comptables en vigueur. C'est une charge d'exploitation qui figure dans les charges du compte de résultat.

Les amortissements comptabilisés sont portés à l'actif du bilan, en diminution de la valeur brute d'acquisition des investissements concernés.

A-242. Dotation aux provisions

Elles doivent couvrir des charges précisément identifiables telles que les provisions pour indemnités de départ à la retraite prévues par la convention collective nationale des missions locales et PAIO ou par accord d'entreprise..

Ce n'est pas le cas pour les provisions pour charges de personnel et pour fonds de roulement qui ne sauraient répondre à l'objectif d'une provision.

Il est recommandé, pour les missions locales qui passaient des écritures pour ces deux types de provision d'affecter la totalité de ces deux provisions en constitution d'un fonds associatif.

A-3. RÉSULTAT COMPTABLE

Le résultat comptable est constitué par la différence entre les produits (classe 7) et les charges (classe 6).

Le résultat négatif réalisé est appelé déficit et le résultat positif réalisé, excédent. C'est l'instance statutaire compétente qui se prononce sur l'affectation du résultat définitif.

Les excédents devront être identifiés par action et l'État pourra prendre sa quote-part au prorata de sa participation dans l'action.

Il peut être affecté notamment :

- en diminution ou en apurement du report à nouveau,
- en report à nouveau,
- aux fonds associatifs sans droit de reprise,
- en constitution des réserves obligatoires,
- en réserve pour projet associatif.

Le projet associatif est l'affectation programmée de ressources pour l'accomplissement d'objectifs statutairement justifiés.

Le projet associatif doit :

- être conforme à la réalisation de l'objet de l'association,
- être clairement identifié avec des coûts nettement individualisés,
- comprendre des dépenses importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et qui ne peuvent pas être assimilées à des charges courantes de l'association,
- faire l'objet d'une programmation établie sur la base d'un échéancier de dépenses nettement définies, qui peuvent se regrouper en deux grandes catégories :
 - coût des investissements,
 - charges d'exploitation liées à la réalisation du projet associatif.

A-4. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Les subventions accordées aux missions locales sont destinées à assurer leur fonctionnement et ne peuvent pas être utilisées pour des opérations d'investissement.

Toutefois, les missions locales ont besoin pour fonctionner d'acquérir certains équipements durables comme par exemple du matériel de bureau ou informatique. Le financement donne lieu à une recherche de crédits affectés.

Le financement de ces investissements doit, en règle générale, donner lieu à un montage financier distinct du fonctionnement sur la base d'une recherche de crédits affectés.

Ce sont donc des subventions reçues aux fins de financer en tout ou partie une immobilisation : immeuble, équipement, matériel.

Il convient de distinguer, lors de l'acquisition de ces biens :

- Leur achat au coût d'acquisition qui est porté à l'actif dans les immobilisations.

L'inscription de cette acquisition à l'actif du bilan entraîne pour la mission locale l'obligation de constater sa dépréciation annuelle (amortissement)

De ce fait, la valeur nette du bien à l'actif du bilan va diminuer d'année en année pour devenir nulle lorsque le bien sera totalement déprécié.

- Leur financement par la subvention qui est portée au passif.

Les subventions d'investissement qui sont affectées à un bien renouvelable, par la mission locale, sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par la mission locale sont inscrites au compte « subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

B – BILAN

Le bilan présente le patrimoine de la mission locale au trente et un décembre de l'année écoulée, et les éléments sont classés à l'actif et au passif.

A l'actif figure la destination de ces éléments et au passif leur provenance.

Les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de la mission locale constituent l'actif immobilisé.

L'établissement du bilan est indispensable pour connaître la situation financière réelle de la mission locale, le compte de résultat ne permettant d'appréhender que les recettes et dépenses réalisées au cours d'un exercice.

Il fait apparaître notamment :

- les fonds propres constitués sur plusieurs années par les reports à nouveau, les résultats de l'exercice après la reprise éventuelle de la part de l'excédent revenant aux financeurs et les subventions d'investissement,
- les investissements, les emprunts et les prêts,
- les provisions autorisées,
- les charges constatées d'avance,
- l'état des créances et des dettes.
